

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 144/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du sept décembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2023-00958 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 8 décembre 2016,

comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Ariane CLAVERIE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 6 novembre 2023.

Par exploit du 8 décembre 2016, PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement rendu le 25 octobre 2016, sous le numéro NUMERO1.)/16, par le tribunal du travail de Luxembourg.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle CAL-2023-00958.

Par requête déposée le 26 septembre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA, partie intimée, demande à la Cour de constater la péremption de l'instance « *par discontinuation des poursuites pendant trois ans* », en application de l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile, de condamner la partie appelante à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros et de la condamner en outre aux frais et dépens de l'instance d'appel.

L'article 540 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit : « *Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans* ».

Après la signification de l'acte d'appel, l'intimée a transmis une constitution d'avocat à l'appelante, en date du 4 janvier 2017.

Plus aucun acte de procédure n'a été accompli depuis lors.

Les éléments du dossier ne font ressortir aucun acte valant interruption du délai de péremption.

Il s'ensuit que l'instance doit être déclarée périmée.

Faute par l'intimée de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de rejeter sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

dit recevable et fondée la requête en péremption d'instance, déposée le 26 septembre 2023 par la société anonyme SOCIETE1.) SA,

déclare l'instance périmée,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Me Ariane CLAVERIE sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.